

FÉDÉRATION DES CHAMBRES SYNDICALES DE L'INDUSTRIE DU VERRE

3, RUE LA BOÉTIE - PARIS VIII
TÉL. 01 42 65 60 02

LE PRÉSIDENT

Monsieur Michel PETOT
Secrétaire Fédéral
Fédération Nationale des
Travailleurs du Verre et de la
Céramique - CGT
263, rue de Paris - Case 417
93514 MONTREUIL Cedex

Paris, le 17 octobre 2005

Objet : votre lettre du 12/10/2005

Monsieur le Secrétaire Fédéral,

Nous avons attentivement examiné votre courrier.

Comme vous l'indiquez, il est convenu de réexaminer avec l'Observatoire des Métiers des points au bout d'un an.

Pour l'application du DIF, dans les cas que vous évoquez, ceux-ci devraient être résolus dans les entreprises comme l'ont été ou le sont les départs en formation classique.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Fédéral, l'expression de mes salutations distinguées.



Michel GARDES



*Fédération Nationale
des travailleurs du Verre
et de la Céramique*

- **Monsieur GARDES**
- **Monsieur DEMARTY**
Président de la FCSIV

N/Réf. : MP/YI

Monsieur le Président,

A la suite de la consultation organisée par notre fédération auprès des membres de sa commission exécutive et des syndicats ou sections syndicales concernées par l'accord formation de la Branche de l'Industrie Mécanique du Verre, notre organisation a décidé de signer cet accord.

Nous tenons à souligner que cette décision tient non seulement au fait que sur certains points vous avez répondu favorablement à nos demandes d'améliorer les dispositions de l'accord interprofessionnel, dont notre confédération a été signataire, mais en plus au fait que sur certains points pour lesquels nos revendications n'ont pas abouties, vous avez laissé la porte ouverte à des négociations ultérieures et la possibilité d'améliorer encore cet accord dans la branche et dans les entreprises.

C'est le cas sur les moyens pour l'observatoire prospectif des métiers et qualifications où il est convenu de réexaminer la question après un an de fonctionnement, c'est celui du nombre d'heures du DIF où l'accord fixe un minimum de 20 heures pouvant être amélioré au sein des entreprises.

Nous avons bien enregistré également qu'en règle générale l'accord par son caractère normatif, avait bien respecté la hiérarchie des normes sociales avec le principe de faveur auquel nous sommes très attachés.

Il est cependant un point qui nous a été soulevé par certaines de nos organisations et que nous avons pointé comme pouvant être source de difficultés d'applications : c'est celui de l'application du DIF dans le cas très particulier des salariés dans une situation de forfait jours sur l'année sans référence horaire.

Dans ce cas, nous nous heurtons à une véritable difficulté, sauf à « pointer » que 20 heures correspondent à une équivalence de X journées, ce qui, vous en conviendrez, n'est pas conforme à la définition du forfait jours sans référence horaires, puisque par nature la journée n'a pas de référence à un nombre défini d'heures de travail (même s'il y a l'obligation de respecter les temps de repos quotidiens et hebdomadaires légaux et conventionnels).

Cette difficulté nous la rencontrons déjà avec les crédits d'heures de délégation pour certains mandats de délégués et membres des institutions représentatives du personnel et syndicaux (c'est très exceptionnel alors que pour le DIF, cela concerne plus de monde).

Il faudra que l'on se penche sur le sujet, en définissant par exemple un forfait de 3 ou 4 journées par an cumulable sur six ans, voir plus.

Bien entendu au regard des difficultés de faire la part des choses entre dans et hors temps de travail, nous souhaitons que cette formation soit réputée se dérouler sur le temps de travail.

Vous souhaitant bonne réception,

Nous vous adressons, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Michel PETOT
Secrétaire Fédéral